

Séance du mardi 03 mars 2026

Délibération n° 2026- 20

Nombre de membres :

En exercice : 18
Présents : 15
Pouvoirs : 2
Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal: 19 février 2026

Date d'affichage électronique de la convocation : 19 février 2026

Secrétaire de Séance: Bertrand GAULÉ

Présents: Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON – Franck BAULAN - Nathalie ROUGEMONT - Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ - Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT - Magalie NEVEU - David OHANNESSIAN - Caroline VITAL - Thomas RIGAUD – Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Vincent BRUN a donné pouvoir à Caroline VITAL - Charlotte PIERRAT a donné pouvoir à Thomas RIGAUD

Absent (s): Marylène CELLIER

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention de mécénat avec la compagnie Hallet Eghayan – une classe une entreprise

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'éducation artistique "une classe – une entreprise" porté par la compagnie de danse Hallet Eghayan.

De janvier à juin 2026, les classes qui auront pu être parrainé par un mécène bénéficieront d'un parcours artistique sur la base de :

- Un dossier artistique et pédagogique de présentation de l'œuvre support su parcours artistique
- 7 séances de danse d'une heure dans la classe
- 1 demi-journée d'ateliers autour de la découverte des métiers de l'art
- 1 temps de découverte de l'entreprise mécène
- 3 heures de rencontre de classes qui dansent (en présence des entreprises mécènes si souhaité)
- 1 représentation du spectacle de la compagnie Hallet Eghayan.

En retour le mécène s'engage à verser à la compagnie un don de 1600 € afin de permettre à une classe de l'école de Sainte-Consorce de bénéficier du projet.

La commune de Sainte-Consorce souhaite parrainer une demi classe en soutien à une entreprise locale ayant son siège social sur la commune de Sainte-Consorce pour l'année scolaire 2025/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Votants : 17 – suffrages exprimés : 17 - Abstention : 0 - Pour : 17 – Contre : 0 - UNANIMITE

- **Approuver** la convention et le montant du don à hauteur de 800 €
- **Autoriser le maire** à signer la convention ainsi que ses avenants et tout document afférent.
- **Dit** que les dépenses inhérentes seront inscrites au BP 2026

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture
et sa publication sur le site internet de la commune*





Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Logo partenaires



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES ARTISTIQUES ET CULTURELLES
DANS LES ECOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES IMPLIQUANT
DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS.
Année scolaire 2025-2026**

Entre :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN) sise 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex 07, représentée par Monsieur Jérôme Bourne Branchu, en sa qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône,

Ci-après dénommé « **La DSDEN** ».

D'une part,

Et :

La collectivité territoriale Mairie de Sainte Consorçe., sise 4 Rue de Verdun, 69280 Sainte-Consorçe représentée par Monsieur Jean-Marc Thimonier, en sa qualité de Maire, habilité par délibération n° 2026/06 en date du 03/02/2026

Et

L'association Pôle Coopérative Artistique, association type « loi de 1901 » sise 24 rue Mazagran 69007 LYON., dont l'identifiant dans le Répertoire National des Associations (RNA) est : W691079147 et le numéro de SIRET (*éventuel*) est 53415997500026 représentée par son/sa président(e) Monsieur Régis Heindryckx

Ci-après dénommée « l'Association ».

D'autre part,

La DSDEN et la Mairie de Sainte Consorçe, ci-après dénommées ensemble les « parties ».

Visas

- Vu le **code de l'éducation**, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, L911-6, D321-1 et suivants et R911-58 à 61 ;
- Vu le décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au **socle commun de connaissances, de compétences et de culture** ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif au **parcours d'éducation artistique et culturelle**, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ; et vu la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 1989 (version en vigueur au 23 septembre 2024) fixant les conditions de passation de convention entre l'Etat et les personnes morales apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

Reçu le 23/03/2026

- Vu l'article R911-60 du Code de l'Éducation fixant les **modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques** ;
- Vu la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relatif au **règlement type** départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu la circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la **surveillance et sécurité des élèves** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu la circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 relative à la **participation d'intervenants extérieurs** aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu la circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au **projet d'école**.
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- Vu la circulaire MENE2407159C du 16-07-2024 relative à l'**organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles**, les collèges et les lycées publics.

Dans ce cadre, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les modalités d'intervention d'un intervenant à l'école maternelle et élémentaire Saint-Exupéry de la commune de Sainte- Consoce

Définition de l'activité concernée : Interventions musicales portant sur le chant collectif, l'écoute musicale, l'expression corporelle et la mise en scène, avec un travail régulier autour de répertoires adaptés aux différents cycles.

Dénomination de l'action :

Projet d'éducation musicale et artistique – pratique vocale, écoute musicale et expression corporelle.

ARTICLE 2 : Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet de (des) l'école(s) concernée(s)

L'école inscrit son action dans le cadre du projet d'école structuré autour de trois axes prioritaires dont un axe culturel.

Les interventions musicales s'inscrivent plus particulièrement dans l'axe 3 du projet d'école, visant à favoriser l'ouverture culturelle des élèves, à développer des partenariats avec des acteurs artistiques locaux et à pérenniser des pratiques artistiques au sein de l'école, dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

Ces actions contribuent également au développement du langage oral, de l'écoute, de la coopération et du climat scolaire, en lien avec les axes 1 et 2 du projet d'école.

Objectifs de l'activité concernée :

- Permettre aux élèves de s'initier à une pratique artistique musicale régulière,
- Favoriser la créativité, la sensibilité artistique et l'ouverture culturelle,
- Renforcer la coopération, le respect des autres et le vivre-ensemble,
- Contribuer au parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) de chaque élève.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de conception préalable à la mise en œuvre des activités.

La personne morale désignée ci-dessus (la CT, la structure de droit privé / public, l'association) apporte, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, sa collaboration aux enseignements et/ou activités dispensées dans la (les) école(s) suivante(s) :

Ecole Primaire Saint-Exupéry

Nombre de classes concernées : 7

Niveau des classes concernées : PS MS GS CP CE1 CE2 CM1 CM2

Nombre d'élèves concernés par l'activité : 164 élèves

Les intervenants remplissant les conditions prévues par les articles L911-6 et R911-58 à R911-61 du code de l'éducation et auxquels fait appel la personne morale sont :

(nom, prénoms, qualité à préciser) :

La personne morale s'engage à participer à la conception et à la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1 ci-avant, à raison 5h30 heure(s) par semaine pendant une durée de 12 semaines (14 semaines pour les C1) : 45 minutes par séance pour le cycle 2 et 3, 30 minutes par séance pour le cycle 1

ARTICLE 4 : Modalités financières

La prestation fera l'objet d'une facture électronique qui devra être déposée sur le portail de facturation Chorus Pro. sur le compte siret 21690190000011 sans code service.

Le règlement sera effectué par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 5 : Rôle des intervenants extérieurs dans le cadre de(s) activité(s)

Conformément au projet, l'intervenant enseigne l'écoute musicale, le chant, la danse, la mise en scène.

Les intervenants musiciens sont associés à l'élaboration et la réalisation du projet. Ils apportent un éclairage technique ou une forme d'approche qui enrichit l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe aux enseignants des classes. Ils en assurent la mise en œuvre en y participant.

ARTICLE 6 : Conditions de sécurité

La personne morale s'engage à ce que ses intervenants respectent le règlement intérieur de l'école, les règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et d'une manière générale, les consignes qui leur seront données par le directeur et ou les enseignants.

ARTICLE 7: Communication

Les parties peuvent convenir de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident alors conjointement les documents élaborés.

Elles s'engagent mutuellement à obtenir l'accord des autres parties avant toute communication externe relative à ce partenariat.

ARTICLE 8 : Assurance

L'Association déclare être titulaire, pour la durée de la présente convention, d'une **assurance en responsabilité civile** couvrant l'ensemble des activités exercées dans le cadre des interventions de ses professeurs de musique auprès des élèves, notamment :

- les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux élèves, aux agents de la Commune ou à tout tiers,
- les dommages causés par ses salariés, bénévoles ou intervenants, dans l'exercice ou à l'occasion des missions confiées,
- les activités se déroulant dans les locaux municipaux ou dans tout autre lieu mis à disposition par la Commune.

Cette assurance devra également couvrir la **responsabilité civile professionnelle** des professeurs de musique intervenant auprès des élèves.

L'Association s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la convention et à en justifier à première demande de la Commune par la production d'une **attestation d'assurance en cours de validité**.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages imputables aux intervenants de l'Association ou aux activités placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, pour la durée de l'année scolaire 2025-2026

ARTICLE 10 : Modification

La convention peut être modifiée par voie d'avenant. Cet avenant est signé par l'ensemble des parties à la convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation motivée doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trois mois.

Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l'absence de solution amiable, les parties saisiront le tribunal territorialement compétent

Fait à LYON en deux exemplaires originaux, le 04/02/2026

Signatures du représentant de la collectivité territoriale, de la structure de droit privé ou public ou de l'association Pôle Coopérative Artistique

Monsieur Thimonier, maire de Ste Consoce



Monsieur Régis Heindryckx ,
président du pôle coopérative artistique



PÔLE COOPÉRATIVE ARTISTIQUE
24 rue Mazagran
69007 LYON

Signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône

Monsieur Arnaud Leclerc

Signature de la directrice ou du directeur de l'école

Julien Delay



Madame / Monsieur DELAY Julien.